

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE, LE

CONVENTION

ENTRE :

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA, corporation dûment constituée aux termes des lettres patentes émises par le Gouvernement en date du 23 novembre 1981, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., Chap. A-19.1), ayant son siège au 5, rue Hôtel de Ville, 2e étage, Notre-Dame-du-Lac, GOL 1X0, agissant aux présentes par son préfet, monsieur Serge Pelletier, et son secrétaire-trésorier, monsieur Jean-Pierre Laplante, dûment autorisés en vertu d'une résolution de son conseil adoptée le 12 février 1996 sous le numéro RS-005-96, dont copie demeure annexée à la présente convention (Annexe «A»).

Ci-après appelée "la MRC"

ET

LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE LA RIVIÈRE MADAWASKA ET DU LAC TÉMISCOUATA INC., corporation dûment constituée aux termes d'une lettre patente en date du 10 mai 1993, ayant des bureaux à Dégelis à l'adresse postale 656, 6^e rue Est, Ville Dégelis, G5T 1Y1, agissant aux présentes par son coprésident, monsieur Normand Morin et son directeur général, monsieur Martin Dumesnil, dûment autorisés en vertu d'une résolution de son conseil adoptée le 1^{er} février, 1996 sous le numéro 8 de ses minutes, dont copie demeure annexée à la présente convention (Annexe «A»).

Ci-après appelée "la Société"

LESQUELLES FONT LES DÉCLARATIONS SUIVANTES, À SAVOIR :

ATTENDU QUE le Ministère des Transports et le Ministère des Affaires municipales ont obtenu de la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada la possession de l'emprise ferroviaire désaffectée de la division Témiscouata, s'étendant de la Ville de Cabano (point milliaire 42.3) à la frontière du Nouveau-Brunswick (point milliaire 69.18), en vue de sa reconversion à des fins publiques.

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Témiscouata a pris en charge cette emprise, ainsi que les surlargeurs s'y trouvant, aux fins d'aménagement d'un parc linéaire, suivant un bail notarié intervenu avec le Gouvernement du Québec le 24 novembre 1995 devant Me Normand Belisle, notaire, sous le numéro 159 de ses minutes, dont copie intégrale est annexée aux présentes sous l'annexe «B»;

ATTENDU QUE la MRC s'est engagée à aménager ou utiliser les lieux aux fins d'y développer et d'y exploiter de façon continue un complexe récréo-touristique dans le but de permettre l'exercice d'activités de loisir;

ATTENDU QUE la Société d'aménagement de la rivière Madawaska et du lac Témiscouata a entrepris depuis 1993 l'aménagement d'un parc linéaire sur ledit tronçon et y a investi deux millions de dollars (2 M\$);

ATTENDU QUE la MRC entend confier à la Société le développement, la gestion et l'administration du complexe récréo-touristique;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Les mots ou les expressions ci-dessous, lorsqu'ils sont ainsi utilisés dans la présente convention, ont le sens suivant à moins que le contexte n'indique une intention contraire :

1.1 «Amélioration» : tout aménagement, addition, installation et équipement sur le terrain, autre que des constructions.

1.2 «Bail» : l'entente entre le Gouvernement du Québec et la MRC de Témiscouata pour ledit terrain.

1.3 «Complexe» ou «Complexe récréo-touristique» : l'ensemble de toutes les améliorations, constructions ou de tout autre ouvrage effectué sur le terrain ainsi que l'ensemble des actifs immobiliers existant sur ce terrain à la date de la signature des présentes, à l'usage du public en général, destinés à l'établissement et à l'aménagement d'un parc linéaire à caractère régional.

1.4 «Construction» : tout bâtiment érigé sur le terrain ainsi que tout espace, équipement ou structure utilisés à des fins récréo-touristiques.

1.5 «Emprise ferroviaire» : la totalité de l'emprise désaffectée, les surlargeurs et les structures, en partant du point milliaire 42.3 jusqu'au point milliaire 69.18.

1.6 «Gouvernement du Québec» : le Ministre des Transports et le Ministre des Affaires municipales, ayant signé un bail du terrain à la MRC de Témiscouata.

1.7 «Terrain» : le territoire loué tel que décrit à l'annexe A du bail, lui-même annexé à la présente convention sous l'annexe «B».

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

2.1 La MRC, par ces présentes, confie à la Société la gérance, l'administration, l'aménagement et le développement du complexe récréotouristique, qu'elle s'est engagée à ériger sur le terrain loué du Gouvernement du Québec, en vertu du bail annexé à la présente convention sous l'annexe «A».

La Société qui a pris connaissance dudit bail et de ses annexes, assume à l'égard du mandat qui lui est ainsi confié, toutes les obligations incombant à la MRC en vertu du bail avec le Gouvernement du Québec. En y faisant les adaptations nécessaires et sujettes aux précisions ou modifications ci-après énumérées, les obligations du locataire découlant dudit bail deviennent les obligations de la Société.

ARTICLE 3 - DURÉE

3.1 Malgré la date de sa signature, la présente convention est consentie pour une période de cinq (5) ans, débutant le 1^{er} janvier 1996 et se terminant le 31 décembre 2000.

3.2 Cette convention sera renouvelable pour deux (2) périodes additionnelles de cinq (5) ans chacune. Pour se prévaloir de son option, la Société devra aviser par écrit la MRC au moins un an avant l'expiration de la présente convention ou du premier renouvellement. La convention sera alors renouvelée aux mêmes clauses, modalités et conditions.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION DU GESTIONNAIRE

4.1 La MRC cède à la Société les loyers et redevances des baux et permissions dont les droits lui ont été transférés par le Gouvernement du Québec à l'article 18.5 du bail dont la liste apparaît à l'annexe «F» dudit bail, à charge par la Société de percevoir les loyers et autres redevances à compter de leur renouvellement.

La Société assurera la gestion des baux, ententes et permissions à octroyer à des tiers, sous réserve d'obtenir le consentement préalable de la MRC pour toute décision autre qu'administrative.



ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

5.1 La Société s'engage à ériger sur le terrain un complexe récréo-touristique conforme au programme d'aménagement exigé à l'article 9 du bail et respectant toutes les autres conditions et obligations imposées à cet égard à la MRC en vertu dudit bail.

5.2 La Société doit transmettre annuellement à la MRC, au plus tard le 30 mai, un rapport annuel d'exploitation du terrain et du complexe récréo-touristique en conformité avec les exigences définies à l'annexe «B» du bail (Annexe «B»).

5.3 La Société doit verser à la MRC pendant la durée de la convention toute somme d'argent que la MRC pourrait être appelée à payer au Gouvernement conformément aux articles 254 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) et la réglementation en découlant, pour tenir lieu de taxes foncières et de la taxe d'affaires, le cas échéant, tel que stipulé à l'article 6.4.1 du bail intervenu entre la MRC et le Gouvernement.

ARTICLE 6 - COMITÉ DE GESTION

~~6.1 La MRC souhaite qu'un représentant mandataire désigné par une résolution de la Société s'adjoigne au comité de gestion décrit aux articles 7.1 à 7.3 du bail et s'engage à soumettre une telle demande au Gouvernement du Québec afin d'obtenir son consentement, conformément à l'article 7.2 du bail.~~

ARTICLE 7 - INVENTAIRE DES ACTIFS IMMOBILIERS

7.1 La MRC reconnaît que la Société a fait des investissements de l'ordre de 2 millions (2 M\$) sur le terrain pour y aménager un complexe récréo-touristique.

7.2 En même temps que son rapport annuel d'exploitation du terrain et du complexe récréo-touristique, la Société doit soumettre à la MRC pour approbation, un inventaire des actifs immobiliers constituant le complexe récréo-touristique, aux formes et conditions imposées à la MRC par le Gouvernement du Québec à l'article 8 du bail, (Annexe «B»). Cet inventaire des actifs immobiliers est notamment destiné à établir la valeur des investissements réalisés conformément à l'article 9 du bail, et permet d'établir la valeur résiduelle des actifs immobiliers aux fins du paragraphe 14.3 intitulé «Obligation de la MRC advenant le retrait du Gouvernement du Québec».

ARTICLE 8 - PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT

8.1 La Société doit préparer et soumettre à l'approbation de la MRC un programme d'aménagement à long terme du terrain et du complexe récréo-touristique, de façon à permettre à la MRC de se conformer aux obligations décrites à l'article 9 du bail (Annexe «B»).

Les dispositions des articles 9.2 à 9.8 dudit bail régissent à cet égard les relations entre la Société et la MRC, en y faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 9 - CESSION, SOUS-LOCATION, SOUS-TRAITANCE ET GÉRANCE

9.1 La Société ne peut céder en tout ou en partie les droits, pouvoirs ou obligations qui lui sont consentis par la présente, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la MRC.

ARTICLE 10 - DÉFAUTS ET RÉVOCATION

10.1 Au cas où la Société est en défaut :

10.1.1 soit d'acquitter à échéance toute autre redevance, imposition, contribution ou taux de quelque nature que ce soit;

10.1.2 soit de remplir les engagements ou d'observer l'un ou l'autre des termes et conditions des présentes;

la MRC, après un avis de cent vingt (120) jours à la Société précisant le ou les défauts de la Société et à défaut par cette dernière d'y remédier dans ledit délai, peut mettre fin à la présente convention, sous réserve de tout autre recours de la MRC contre la Société.

10.2 Sous réserve du paragraphe 10.4, si la MRC met fin à la présente convention pour l'une des raisons invoquées aux sous-paragraphes 10.1.1 et 10.1.2, tous les droits de la Société deviennent forfaits et périmés et le complexe récréo-touristique devient la responsabilité de la MRC qui assurera la gestion et l'aménagement à titre de locataire immédiatement et sans autre avis, franche et quitte de toute priorité, charge, hypothèque ou autres droits réels affectant le complexe récréo-touristique. La Société doit alors exécuter tout acte que la MRC peut raisonnablement exiger.

10.3 La Société doit rembourser sur demande à la MRC toute dépense ou tout débours raisonnable incluant les frais de signification, les frais légaux ou autres, occasionnés à la MRC par un défaut de la Société.

10.4 Nonobstant toute disposition contraire dans la présente convention, si le défaut de la Société en vertu de la présente convention est un défaut autre que celui prévu au sous-paragraphe 10.1.1, ce défaut sera présumé corrigé à la satisfaction de la MRC et les droits de la Société ne seront pas alors forfaits ni périmés si, dans le délai accordé ci-dessus à la Société, cette dernière commence à corriger le défaut et y procède avec une diligence raisonnable.

10.5 La mention dans la présente convention d'un recours en particulier de la MRC relativement à tout défaut de la Société n'empêchera pas la MRC d'exercer tout autre recours relativement à ce défaut. Aucun recours n'exclut un autre recours ni ne dépend d'un autre recours, mais la MRC peut exercer séparément ou ensemble un ou plusieurs de ces recours, ceux-ci étant cumulatifs et non alternatifs.

ARTICLE 11 - ENTRETIEN ET RÉPARATION

11.1 La Société s'engage à maintenir le complexe et le terrain comme un propriétaire consciencieux. En conséquence, la Société doit notamment, à ses propres frais et pour son propre compte, exécuter diligemment, voir à et faire exécuter l'entretien y compris l'entretien pour prévenir la dégradation ou détérioration et toutes les réparations nécessaires ou utiles, grosses ou petites, aux structures ou autres parties du terrain ou du complexe, y compris l'entretien et les réparations rendus nécessaires par force majeure compte tenu du vieillissement normal.

11.2 La MRC ainsi que ses employés, représentants ou agents autorisés, ont droit, en tout temps, de pénétrer sur le terrain ou à l'intérieur des constructions, sans frais, afin d'examiner l'état d'entretien, de réparation et la condition du terrain ou du complexe. La MRC, en cas d'insatisfaction, doit donner à la Société un avis exigeant que la Société effectue, dans le délai indiqué dans cet avis, l'entretien, les réparations ou les remplacements requis tel qu'il pourra être raisonnablement jugé nécessaire.

Le défaut de la MRC de donner un tel avis ne libère cependant pas la Société de ses obligations d'entretien ou de réparation du terrain ou du complexe récréo-touristique, dans les conditions requises par la présente convention.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ

12.1 Malgré toute disposition à l'effet contraire dans la présente convention, la Société, pendant toute sa durée, doit indemniser et tenir la MRC à couvert de toute pénalité, poursuite, réclamation, demande et action de quelque nature que ce soit, pour lesquelles la MRC deviendra ou pourra devenir responsable et qu'elle pourra encourir à raison de toute infraction, violation ou défaut de la Société de respecter tout engagement, terme ou stipulation de la présente convention et/ou

du bail, en raison de tout préjudice causé à toute personne ou subi par toute personne y compris la MRC ou causé à toute propriété en raison de toute faute, négligence ou omission de la part de la Société, de ses employés, représentants ou entrepreneurs.

12.2 La Société doit prendre faits et cause pour la MRC, dans toute poursuite contre la MRC résultant de l'exercice des droits découlant de l'occupation du terrain ou du complexe récréo-touristique par la Société. Cette obligation subsistera après l'expiration de la présente convention, pour toute cause ou événement ayant pris naissance avant son expiration.

12.3 Nonobstant le paragraphe 13.2, la MRC et la Société conviennent que tout jugement découlant d'une poursuite relative au droit de propriété, au bornage, à un droit de passage, à une servitude, ou de toute autre poursuite pouvant diminuer la jouissance paisible du complexe ou du terrain par la Société devra être considéré comme un jugement affectant conjointement la MRC et la Société et ne pouvant donner ouverture à une action en résiliation de convention de la part de la Société, à moins que le jugement ne cause un préjudice sérieux à la Société et ne remette ainsi en cause l'exploitation du complexe et du terrain par cette dernière.

Un tel jugement sera alors considéré comme faisant partie intégrante des présentes et équivaldra à une modification de l'annexe «A» du bail (Annexe «B»), s'il y a lieu.

ARTICLE 13 - ASSURANCES

13.1 La Société doit à ses propres frais souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, une police d'assurance de la responsabilité civile - formule générale pour un montant minimum de trois millions de dollars (3 M\$).

13.2 Les montants et la forme de la police d'assurance doivent être à la satisfaction de la MRC. Cette police doit désigner la MRC et le Gouvernement du Québec comme assurés additionnels dans la mesure de leurs intérêts et contenir une disposition de responsabilité réciproque entre la Société, la MRC et le Gouvernement du Québec. Cette police doit stipuler que l'assureur n'a aucun droit de subrogation contre la MRC ou le Gouvernement du Québec à l'égard de toute perte ou tout dommage couvert par cette assurance ou à l'égard des paiements faits pour régler des réclamations contre la MRC, le Gouvernement du Québec ou la Société couvertes par cette assurance ou pour décharger la MRC, le Gouvernement du Québec ou la Société des responsabilités couvertes par cette assurance.

13.3 Nonobstant toute disposition contenue aux présentes, au cas où cette assurance ne couvre pas complètement quelque dommage, à cause de l'existence

de dispositions prévoyant des déductions (clause de franchise), ou parce que le montant du dommage excède la couverture de la police, la MRC et le Gouvernement du Québec ne sont pas responsables et la Société doit décharger la MRC et le Gouvernement du Québec de toute responsabilité ainsi que les indemniser et les mettre à couvert à l'égard de toute réclamation pour la partie du montant du dommage qui n'est pas couverte.

13.4 La Société doit obtenir l'engagement de ses assureurs qu'ils aviseront par écrit la MRC et le Gouvernement du Québec au moins soixante (60) jours avant toute annulation de leur police d'assurance.

13.5 La Société doit transmettre à la MRC et au Gouvernement du Québec une copie de cette police d'assurance et une copie de reçu de paiement de la prime avant ou au moment de la signature de cette convention ainsi qu'une lettre signée par l'assureur attestant la conformité de cette police d'assurance avec les obligations de la Société prévues à la présente convention et de la MRC prévues au bail, et à chaque année de la durée de cette convention, lui transmettre la preuve de leur renouvellement (voir Annexe «C»).

13.6 Si le feu ou toute autre cause endommage ou détruit en totalité ou en partie, ces bâtiments, installations, aménagements et équipements, ce contrat, sous réserve d'une décision de la MRC ou du Gouvernement du Québec, à l'effet contraire, demeure en vigueur et la Société doit restaurer ou reconstruire ces bâtiments, installations, aménagements et équipements ou les remplacer. La Société doit entamer les travaux nécessaires dans un délai de cent vingt (120) jours de la date du sinistre, les poursuivre et les compléter avec diligence, sauf du consentement des parties.

13.7 La Société peut, après avoir obtenu l'autorisation écrite de la MRC et du Gouvernement du Québec, ne pas remplacer les actifs détruits en totalité ou en partie si ces actifs sont, lors de leur destruction, déjà en désuétude, inutiles, peu ou non rentables.

ARTICLE 14 - RETRAIT AVANT TERME OU RÉTROCESSION

Si l'une ou l'autre des parties désire mettre fin à la présente convention avant l'expiration du terme prévu à l'article 3, ou si le Gouvernement du Québec désire mettre fin au bail qui le lie à la MRC, pour tout autre motif que ceux définis au paragraphe 10.1 de l'article 10 intitulé «Défauts et révocation», elle s'oblige alors à procéder selon les modalités et exigences fixées aux présentes :

14.1 Retrait de la Société

La Société s'engage à aviser, par écrit, la MRC de son intention de se retirer avant

terme de l'association contractuelle la liant à la MRC et doit indiquer dans l'avis, la date où elle souhaite être dégagée des responsabilités, exigences, conditions ou obligations contenues dans cette convention.

La MRC convient avec la Société que, lors d'un retrait avant terme, la Société devra continuer à assumer l'entretien et la surveillance du terrain et du complexe récréo-touristique ainsi que toutes les responsabilités civiles se rapportant à ce terrain ou à ce complexe, jusqu'à ce que la MRC ait désigné les trois municipalités riveraines comme gestionnaire de leur secteur respectif avec leur accord ou trouvé une autre personne, physique ou morale, intéressée à s'impliquer dans cette exploitation selon les mêmes termes et conditions prévus à cette convention. Cet engagement ne peut toutefois excéder une période de douze (12) mois suivant la date indiquée dans l'avis de retrait de la Société à la MRC.

De plus, à l'expiration du terme de la présente convention ou au moment de tout retrait avant terme, le complexe récréo-touristique et le terrain deviendront la responsabilité absolue de la MRC qui en prendra possession sans avoir à payer une indemnité ou compensation quelconque à la Société ou à une tierce partie et sans formalité, libre de toute charge, hypothèque, priorité, ou autres droits réels quelconques, sauf ceux auxquels la MRC aura expressément concouru suivant leurs termes et conditions. La Société délaissera le complexe récréo-touristique et le terrain; elle les abandonnera et les livrera paisiblement à la MRC. Le terrain et le complexe devront être dans la condition dans laquelle la Société est requise de les maintenir en vertu de cette convention, sous réserve du vieillissement normal.

14.2 Retrait de la MRC

Advenant le retrait de la MRC vis-à-vis du Gouvernement du Québec, tel que prévu dans le bail à l'article 15.1, celle-ci devra se retirer en faveur de la Société.

14.3 Obligations de la MRC advenant le retrait du Gouvernement du Québec

Advenant le retrait du Gouvernement du Québec, tel que stipulé dans le bail à l'article 15.2, la présente convention prendra fin suivant les modalités de l'article 15.2 du bail.

De plus, la MRC convient avec la Société que la Société aura droit sur le paiement du Gouvernement du Québec, d'une somme égale à la valeur résiduelle, à cette date, des actifs de la Société sur le complexe récréo-touristique et sur le terrain, établi conformément aux dispositions à l'article 8 du bail intitulé «Inventaire des actifs immobiliers» (Annexe «B»). La Société et la MRC doivent alors céder au Gouvernement du Québec tous les actifs constituant le complexe récréo-touristique à l'exception de ce qui suit :

La Société aura le droit d'enlever ses accessoires et équipements qui sont des biens meubles et non immeubles au sens de l'article 903 du Code civil du Québec et elle doit, en se faisant réparer tous les dommages causés par leur installation ou leur enlèvement.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

15.1 Les parties se garantissent mutuellement qu'elles ont chacune plein pouvoir et autorité en vertu de toute loi et réglementation applicable pour s'engager aux présentes et s'obligent à remédier à toute carence qui pourrait être raisonnablement soulevée soit par le Gouvernement du Québec, soit par la MRC, soit par la Société.

15.2 Aucune renonciation, quittance ou modification à quelque condition ou obligation prévue à cette convention n'est valide à moins qu'une telle renonciation, quittance ou modification ne soit consignée par écrit et approuvée par les parties. Le fait qu'une partie n'exige pas l'exécution de tout engagement, obligation ou condition de cette convention ou n'exerce pas tout droit en vertu des présentes, ne sera pas interprété comme une renonciation ou un abandon du droit d'exiger l'exécution de tel engagement, obligation, condition ou d'exercer tel droit.

15.3 Ni la MRC, ni la Société n'est considérée être en défaut de remplir quelque obligation prévue à la présente convention, si le défaut résulte d'un «cas de force majeure», et tout délai d'accomplissement de telle obligation sera prolongé pour autant.

15.4 Le Gouvernement du Québec assume les coûts engendrés par la décontamination du terrain ou par le transport et la destruction des produits toxiques ou des contaminants liquides. Toutefois, ces coûts se limitent à ceux qui sont reliés à une contamination antérieure à la signature des présentes et qui sont nécessaires pour rendre le terrain conforme à la réglementation provinciale sur le sujet.

ARTICLE 16 - RÉSERVES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

16.1 La présente convention est sujette aux réserves exprimées par le Gouvernement du Québec à l'article 19 du bail (Annexe «B»).

ARTICLE 17 - COMMUNICATIONS

17.1 Un avis, une demande ou une directive prévu en vertu de cette convention pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et doit être transmis aux endroits indiqués à la fin du présent article :

- a) par la poste recommandée ou certifiée et elle est alors réputée être reçue le troisième jour de sa date de mise à la poste sauf en cas de grève du service postal;
- b) par huissier ou messenger et elle est alors réputée être reçue le jour de sa livraison;
- c) par télégraphe, télécopieur ou autre moyen de même nature pourvu qu'il soit confirmé immédiatement par un des moyens prévus aux paragraphes a) ou b) qui précèdent et elle est alors réputée être reçue le jour de sa transmission.

Municipalité : Municipalité régionale de comté
de Témiscouata
5, rue Hôtel de Ville, 2e étage
C. P. 460
Notre-Dame-du-Lac (Québec)
G0L 1X0

Société : Société d'aménagement de la rivière
Madawaska et du lac Témiscouata
656, 6e Rue Est
Dégelis (Québec)
G5T 1Y1

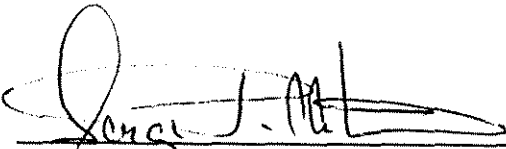
ou à toute autre adresse que peut indiquer en tout temps l'une des parties à l'autre.

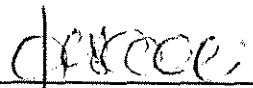
ARTICLE 18 CONDITIONS

18.1 La présente convention est conditionnelle et n'aura d'effet entre les parties qu'à compter du consentement du Gouvernement du Québec conformément à l'article 11 du bail (Annexe «B»).

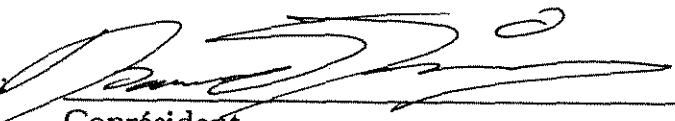
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION
FAITE À NOTRE-DAME-DU-LAC, CE 12 FÉVRIER 1996.


LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA

Par : 
Serge Pelletier, Préfet

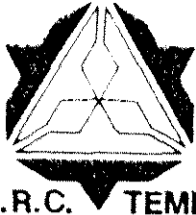

Jean-Pierre Laplante, Secrétaire-trésorier

LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE LA RIVIÈRE MADAWASKA ET DU
LAC TÉMISCOUATA

Par : 
Coprésident


Directeur général

ANNEXE A



M.R.C. TEMISCOUATA

C.P. 460, 3 RUE HOTEL DE VILLE
NOTRE-DAME DU LAC, TEMISCOUATA, G0L 1X0

EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DE TEMISCOUATA

COPIE DE RESOLUTION

Numéro..... RS-005-96 Session..... régulière
du..... 12 février 19..... 96

Le 12 février 1996 à 19 h 30 a lieu une réunion régulière du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Témiscouata à la salle du chef-lieu à Notre-Dame-du-Lac.

EXTRAIT:

AUTORISATION DE SIGNATURE POUR LA CONVENTION À INTERVENIR ENTRE LA MRC DE TEMISCOUATA ET LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE LA RIVIÈRE MADAWASKA ET DU LAC TEMISCOUATA

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire convertir à des fins publiques l'emprise ferroviaire s'étendant de la municipalité de Cabano à la municipalité de Dégelis (frontière du Nouveau-Brunswick) inclusivement et que pour ce faire, s'est porté acquéreur de ladite emprise du Canadien National,

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire que l'affectation publique visée par cette décision soit de nature récréo-touristique et que la gestion et l'aménagement de la susdite emprise ferroviaire soient pris en charge par la Municipalité Régionale de Comté de Témiscouata,

ATTENDU QU'afin de réaliser ses objectifs de prise en charge et d'aménagement du tronçon de l'emprise ferroviaire désaffectée sise sur son territoire, la MRC de Témiscouata, en tant que locataire, a signé un bail de location d'une durée de soixante (60) ans avec le gouvernement du Québec agissant par le ministre des Transports, monsieur Jacques Léonard, et le ministre des Affaires municipales, monsieur Guy Chevrette,

ATTENDU QUE la MRC de Témiscouata désire confier la gestion et l'aménagement de ladite emprise à la Société d'aménagement de la rivière Madawaska et du lac Témiscouata,

Il est proposé par Jean-Guy Lachance
appuyé par Paulette Griffin
et résolu unanimement

Que le Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Témiscouata confie à la Société d'aménagement de la rivière Madawaska et du lac Témiscouata la gestion et l'aménagement de la partie de l'emprise ferroviaire désaffectée de la division Témiscouata (de Cabano à Dégelis, frontière du Nouveau-Brunswick) située dans son territoire, aux termes et conditions prescrits à la présente convention.

Qu'advenant le cas où la Société exerce son retrait quant à l'aménagement et à la gestion de ladite emprise, la MRC désigne avec leur accord les trois municipalités riveraines (Notre-Dame-du-Lac, Dégelis et Cabano) comme gestionnaires de leur secteur respectif aux mêmes termes et conditions prévus à cette convention.

Que le préfet et le secrétaire-trésorier de la MRC soient autorisés à signer la présente convention et tout document s'y rapportant.

ADOPTÉE.

(signé) Serge Pelletier, Préfet

(signé) Jean-Pierre Laplante, Secrétaire-trésorier

Vroie copie certifiée.

ce..... 12 mars 19 96

Jean-Pierre Laplante

Secrétaire-trésorier

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE LA RIVIÈRE MADAWASKA
ET DU LAC TÉMISCOUATA**

COPIE DE RÉOLUTION

Le 1^{er} février 1996 a lieu à 18 h 30 une séance régulière du conseil d'administration de la Société d'aménagement de la rivière Madawaska et du lac Témiscouata (SARMLT), à la Gare de l'Héritage de Dégelis.

EXTRAIT :

Contrat de gestion avec la MRC

ATTENDU QUE le ministère des Transports et le ministère des Affaires municipales ont obtenu de la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada la possession de l'emprise ferroviaire désaffectée de la division Témiscouata, s'étendant de la ville de Cabano (point milliaire 42.3) à la frontière du Nouveau-Brunswick (point milliaire 69.18), et traversant les territoires municipaux de Cabano, Notre-Dame-du-Lac et Dégelis.

ATTENDU QUE la MRC a obtenu du gouvernement du Québec l'autorisation de gérer et aménager l'emprise ferroviaire désaffectée de la division Témiscouata, en vue de sa reconversion à des fins publiques.

ATTENDU QUE la MRC désire que cette affectation publique soit de nature récréo-touristique et que la gestion et l'aménagement de l'emprise ferroviaire soient pris en charge par le milieu supramunicipal aux termes d'une location.


ATTENDU QUE la MRC a signifié son intérêt de prendre en charge cette emprise, ainsi que les surlargeurs s'y trouvant, aux fins d'y aménager un parc linéaire.

ATTENDU QUE la MRC a mandaté et autorisé par résolution, la Société d'aménagement de la rivière Madawaska et du lac Témiscouata d'assurer en son nom la gestion et l'aménagement de l'emprise ferroviaire.

ATTENDU QUE la Société d'aménagement de la rivière Madawaska et du lac Témiscouata a depuis 1993 fait l'aménagement d'un parc linéaire sur ledit tronçon et a investi deux millions de dollars (2 M\$) et qu'elle est désireuse d'assurer la gestion de l'emprise ferroviaire et d'avoir une convention avec la MRC pour réaliser sa gestion.

Il est proposé par M. Jacques Grondin et appuyé par M. Christian Gendron et résolu unanimement, que le conseil d'administration de la SARMLT, autorise la signature de la susdite convention. Pour se faire, il autorise son coprésident, monsieur Normand Morin, de même que son directeur général, monsieur Martin Dumesnil, à signer la susdite convention de gestion et tout document y afférent.

ADOPTÉ, ce 1^{er} février 1996.


Martin Dumesnil, directeur général

ANNEXE B



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE, le vingt-quatre novembre.

Devant Me Normand D'Amboise, notaire à Québec----, province de Québec.

COMPARAISSENT:

Le sous-ministre des Transports, monsieur Yvan Demers, en vertu de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

EI

Le sous-ministre des Affaires municipales, monsieur André Trudeau, en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1) et du décret 94-94 du 10 janvier 1994;

Agissant pour le gouvernement du Québec, ayant sa demeure en l'Hôtel du Parlement à Québec, province de Québec, G1A 1A4.

Ci-après appelé "le Locateur"

EI

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TEMISCOUATA, corporation dûment constituée aux termes des lettres patentes émises par le gouvernement en date du 23 novembre 1981 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), ayant son siège à 5, rue Hôtel de Ville, 2e étage, Notre-Dame-du-Lac, GOL 1X0, agissant aux présentes par son préfet, monsieur Serge Pelletier, et son secrétaire-trésorier, monsieur Jean-Pierre Laplante, dûment autorisés en vertu d'une résolution de son conseil adoptée le 16 octobre 1995 sous le numéro RS-074-95, dont copie vidimée demeure annexée à l'original des présentes, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par ces représentants en présence du notaire soussigné.

Ci-après appelé "le Locataire"

LESQUELS font les déclarations suivantes, à savoir:

ATTENDU QUE le Locateur a obtenu de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada la possession de l'emprise ferroviaire désaffectée de la division Témiscouata, s'étendant de la ville de Cabano (point milliaire 42.30) à la frontière du Nouveau-Brunswick (point milliaire 69.18), en vue de sa reconversion à des fins publiques;

ATTENDU QUE le Locateur désire que cette affectation publique soit de nature récréo-touristique et que la gestion et l'aménagement de l'emprise ferroviaire soient pris en charge par le milieu supramunicipal aux termes d'une location;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Témiscouata a signifié son intérêt de prendre en charge cette emprise, ainsi que les surlargeurs s'y trouvant, aux fins d'aménagement d'un parc linéaire.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Les mots ou les expressions ci-dessous, lorsqu'ils sont ainsi utilisés dans le présent bail, ont le sens suivant à moins que le contexte n'indique une intention contraire:

1.1 «Amélioration»: tout aménagement, addition, installation et équipement sur le terrain, autre que des constructions.

1.2 «Complexe» ou «complexe récréo-touristique»: l'ensemble de toutes les améliorations, constructions ou de tout autre ouvrage effectué sur le terrain ainsi que l'ensemble des actifs immobiliers existant sur ce terrain à la date de la signature des présentes, à l'usage du public en général, destinés à l'établissement et à l'aménagement d'un parc linéaire à caractère régional.

1.3 «Construction»: tout bâtiment érigé sur le terrain ainsi que tout espace, équipement ou structure utilisés à des fins récréo-touristiques.

1.4 «Emprise ferroviaire»: la totalité de l'emprise désaffectée, les surlargeurs et les structures, en partant du point milliaire 42.30 jusqu'au point milliaire 69.18.

1.5 «Terrain»: le territoire loué tel que décrit à l'annexe "A", laquelle a été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire soussigné.

ARTICLE 2 - OBJET DU BAIL

2.1 Le Locateur, par ces présentes, loue au Locataire le terrain tel que décrit au plan joint comme annexe «A» ainsi que les structures (ponts et ponceaux) s'y trouvant.

2.2 Le Locateur n'est tenu de fournir au Locataire aucune copie des titres, ni état certifié des droits inscrits au registre foncier relativement au terrain.

ARTICLE 3 - DURÉE

Malgré la date de sa signature, le présent bail est consenti pour une période de soixante (60) ans, débutant le 1er novembre 1995 et se terminant le 31 octobre 2055.

ARTICLE 4 - LOYER

4.1 Le Locataire paie au Locateur, pour toute la durée du bail, un loyer de cinquante dollars (50\$).

4.2 Ce loyer est payable au Locateur par chèque émis à l'ordre du ministre des Finances, lors de la signature des présentes.

ARTICLE 5 - NATURE ET LIMITE DU BAIL

5. Le Locataire ne peut occuper, aménager ou utiliser le terrain qu'aux fins d'y développer et d'y exploiter de façon continue le complexe récréo-touristique dans le but de permettre l'exercice d'activités de loisir, de plein air et de sports, notamment la randonnée pédestre, le vélo et le ski de fond, tel que défini dans le programme d'aménagement prévu à l'article 9.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

6.1 Le Locataire s'engage à ériger sur le terrain un complexe récréo-touristique en conformité avec le programme d'aménagement exigé à l'article 9.

6.2 Avant le début de tout travail à être effectué sur le terrain, tous les documents relatifs au programme d'aménagement devront être conformes à toutes les lois, règlements et décrets émanant des différents paliers de gouvernement et à toutes les ordonnances, directives, règlements de leurs régies ou des organismes auxquels ces gouvernements auront délégué leurs pouvoirs et autorité.

6.3 Le Locataire doit faire en sorte que l'usage et l'occupation du complexe et du terrain soient en tout temps conformes à toute loi, règlement, règlement de zonage, ordonnance et directive applicables, provenant d'une autorité gouvernementale ayant juridiction relativement à la condition, l'entretien, l'utilisation ou l'occupation du complexe et du terrain.

6.4 Le Locataire doit assumer, sans délai à échéance, pendant la durée du présent bail, toute contribution imposée par quelque autorité que ce soit en rapport avec le complexe ou le terrain, ou résultant de leur exploitation.

6.4.1 Aux fins du paragraphe 6.4, le Locataire doit notamment verser au Locateur, pendant la durée du bail, une somme d'argent correspondant à celle que le Locateur doit payer à une municipalité conformément aux articles 254 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) et la réglementation en découlant, pour tenir lieu des taxes foncières municipales et de la taxe d'affaires, le cas échéant, relativement à l'immeuble loué aux termes du paragraphe 2.1 du présent bail.

6.4.2 Le versement doit être effectué par le Locataire au plus tard trente (30) jours après la réception d'un état de compte transmis par le Locateur et accompagné de la preuve du paiement effectué par ce dernier à une municipalité, en vertu des articles mentionnés au sous-paragraphe 6.4.1.

6.5 À moins de disposition contraire prévue dans ce bail, le Locataire doit faire, à ses propres frais et dans un délai raisonnable, toutes les réparations de quelque nature que ce soit, même les réparations majeures, au complexe, et il doit, à l'expiration ou lors de la terminaison du bail, laisser le complexe en bon état d'entretien et de réparation, compte tenu du vieillissement normal.

6.6 Le Locataire doit avoir substantiellement complété tous les travaux nécessaires à la sécurité des usagers du terrain et du complexe récréo-touristique avant de les rendre accessibles à ces derniers.

6.7 Le Locataire doit transmettre annuellement au Locateur, au plus tard le 30 juin, un rapport annuel d'exploitation du terrain et du complexe récréo-touristique en conformité avec les exigences définies à l'annexe "B", laquelle a été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire soussigné.

6.8 À la fin de toute amélioration ou construction, il est interdit au Locataire de laisser quelque matériel de construction que ce soit pouvant mettre en cause la sécurité des usagers, à l'exception des matériaux entreposés aux endroits servant de lieux de dépôt, conformément au normes de sécurité en usage.

6.9 Le Locataire assume tous les frais reliés à l'exploitation du terrain et du complexe, notamment les frais d'électricité, de téléphone, de déneigement, de nettoyage, d'enlèvement des ordures, d'aménagement paysager et d'entretien général.

6.10 Les frais d'utilisation des services de police, d'incendie et d'urgence reliés à l'usage du terrain et du complexe sont à la charge du Locataire.

6.11 Le Locataire accepte de participer à un comité de gestion du bail dont le mandat et la constitution sont prévus à l'article 7.

6.12 Pendant toute la durée du présent bail, le Locataire doit garder et maintenir un inventaire de tous les biens meubles situés sur le terrain ou le complexe.

6.13 Chaque fois que le Locataire fait défaut de payer à échéance tout montant dû au Locateur en vertu du présent bail, le Locataire doit payer un intérêt au taux alors en vigueur réclamé par le gouvernement sur les impôts sur le revenu impayés, depuis la date à laquelle tel montant est normalement dû jusqu'au paiement complet, le tout sans préjudice à tout autre droit et recours du gouvernement.

ARTICLE 7 - COMITÉ DE GESTION

7.1 Le Locateur et le Locataire instaurent un comité de gestion du bail qui a comme mandat d'assurer le suivi et la gestion des différentes dispositions, modalités et exigences prévues au bail.

7.2 Le comité est constitué d'un mandataire désigné par une résolution de la municipalité régionale de comté pour agir comme représentant du Locataire et d'un représentant désigné par le Locateur. Aucun autre représentant ne peut siéger sur ce comité de gestion à moins que les parties n'y consentent.

7.3 Les membres du comité doivent se réunir au moins une fois par année. Le Locateur et le Locataire peuvent, au besoin, convoquer une réunion de ce comité. Dans ces cas, ceux-ci s'obligent à aviser et à convoquer les membres dudit comité dans un délai raisonnable.

ARTICLE 8 - INVENTAIRE DES ACTIFS IMMOBILIERS

8.1 Inventaire annuel des actifs immobiliers

À la même date que le dépôt du rapport annuel d'exploitation du terrain et du complexe récréo-touristique prévu au paragraphe 6.7, le Locataire doit soumettre au Locateur, pour approbation, un inventaire des actifs immobiliers du Locataire constituant le complexe récréo-touristique. Cet inventaire des actifs immobiliers est notamment destiné à établir la valeur des investissements réalisés conformément à l'article 9 des présentes, et permet d'établir la valeur résiduelle des actifs immobiliers aux fins du paragraphe 15.2 intitulé "Retrait du Locateur".

8.2 L'inventaire annuel des actifs immobiliers comprend toutes les améliorations ou constructions du Locataire effectuées sur le terrain ainsi que tout bien immobilier au sens de l'article 903 du Code civil du Québec.

8.3 L'inventaire des actifs immobiliers doit comprendre la même nomenclature d'actifs et la même classification par catégorie d'actifs que dans l'inventaire précédent approuvé par le Locateur.

8.4 L'inventaire des actifs immobiliers doit être présenté dans la forme du document «Inventaire des actifs immobiliers» et conformément aux dispositions du document «Spécifications relatives à l'utilisation du formulaire d'inventaire des actifs immobiliers», lesquels documents sont joints aux présentes comme annexes "C" et "D", lesquelles ont été reconnues véritables et signées pour identification par les parties en présence du notaire soussigné. Le mode de présentation de l'inventaire des actifs immobiliers peut être modifié par le Locataire à condition d'obtenir au préalable l'accord écrit du Locateur.

8.5 L'inventaire des actifs immobiliers doit comprendre un document spécifique pour les actifs immobiliers acquis ou disposés au cours de l'année écoulée. Ce document doit fournir, pour chaque projet, les précisions suivantes quant aux transactions effectuées:

- a) la date de toute acquisition ou disposition d'actifs immobiliers;
- b) le nom du fournisseur ou de l'acquéreur;
- c) la nature de la transaction;

- d) le montant de la transaction;
- e) une conciliation du coût des actifs immobiliers acquis et du coût des actifs immobiliers disposés, ainsi que les états financiers, le cas échéant.

8.6 L'inventaire des actifs immobiliers et tous les documents en faisant partie doivent être vérifiés par le secrétaire-trésorier du Locataire.

8.7 La valeur initiale d'un actif correspond au coût d'acquisition de l'actif moins toute aide gouvernementale (subvention ou remise sur prêt) relative à l'acquisition de cet actif.

8.8 L'amortissement annuel de la valeur des actifs immobiliers est établi selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la valeur initiale établie suivant l'article 8.7, conformément aux principes comptables généralement reconnus appliqués de la même manière que dans les états financiers du Locataire mais les taux d'amortissement utilisés ne pourront être inférieurs respectivement aux taux minimaux applicables à chaque catégorie d'actifs selon la liste des taux d'amortissement, jointe aux présentes comme annexe "E", laquelle a été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire soussigné.

8.9 La valeur résiduelle d'un actif immobilier sera nulle une fois sa valeur entièrement amortie. Cette valeur résiduelle correspond à la valeur établie suivant l'article 8.7 moins l'amortissement accumulé, calculé suivant l'article 8.8, à la date à laquelle cette valeur est calculée.

8.10 Un actif immobilier doit demeurer inscrit dans l'inventaire des actifs immobiliers même après l'expiration de sa durée de vie utile, tant qu'il n'aura pas fait l'objet d'une disposition.

ARTICLE 9 - PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT

9.1 Le Locataire doit préparer et soumettre à l'approbation du Locateur un programme d'aménagement à long terme du terrain et du complexe récréo-touristique.

9.2 Au plus tard, dans les trois (3) mois suivant la signature de ce bail, le Locataire doit remettre au Locateur un programme d'aménagement couvrant la période débutant à la date de la signature des présentes et se terminant le 31 décembre 2000. Ce programme d'aménagement doit comprendre notamment tous les aménagements envisagés sur le terrain, une politique d'affectation d'usage de ce terrain, par segment de terrain, une programmation des éventuelles immobilisations ainsi qu'un budget quinquennal prévisionnel d'immobilisations reflétant un programme projectionnel d'ordonnancement des travaux et d'investissement pouvant être réalisé au cours de cette période.

9.3 Par la suite, le Locataire doit soumettre à l'approbation du Locateur un tel programme d'aménagement, avant le 1er décembre de l'année précédant chaque période débutant le premier jour des

années 2001, 2006, 2011, 2016, 2021, 2026, 2031, 2036, 2041, 2046 et 2051.

9.4 Le Locataire s'engage à se conformer au programme d'aménagement soumis aux termes du présent article et approuvé par le Locateur, en respectant les objectifs, les principes généraux et la stratégie qui y sont prévus.

9.5 Si le Locateur n'approuve pas le programme d'aménagement ou une partie de celui-ci, le Locataire doit, soit soumettre un nouveau programme, soit présenter des modifications à ce programme pour approbation par le Locateur, dans un délai imparti par ce dernier. Toutefois, le Locateur peut soumettre au comité de gestion, tout problème ou divergence relative à ce programme ou à une partie de celui-ci déposé par le Locataire.

9.6 Advenant le cas où le Locateur et le Locataire ne parviennent pas à une entente dans un délai de six (6) mois après la soumission du nouveau programme ou des modifications apportées au programme initial, le Locateur peut permettre au Locataire de réaliser une partie du programme. Toutefois, si le refus d'approbation du Locateur porte sur la totalité du programme, aucun travail ne peut être effectué avant que les parties ne parviennent à une entente sur une partie ou sur la totalité du programme.

9.7 Le Locataire peut en tout temps modifier le programme d'aménagement approuvé par le Locateur, mais uniquement à des fins accessoires. Ainsi, lorsque cette modification a pour effet de transformer de façon majeure ce programme, le Locataire s'oblige alors à soumettre cette modification au Locateur pour son approbation.

9.8 Chaque fois que l'approbation du Locateur est requise par le présent bail, le Locataire doit soumettre, par écrit, sa demande complète avec toutes les pièces requises. Le Locateur dispose alors de soixante (60) jours à compter de la réception de la demande et des pièces pour donner ou refuser l'approbation demandée.

A défaut par le Locateur de refuser, dans le délai de soixante (60) jours, la demande d'approbation, cette dernière est considérée comme accordée sans autre formalité.

ARTICLE 10 - DROIT D'ACCESSION

Il est expressément convenu entre les parties que, pendant la durée du bail, le Locateur renonce à son droit d'accession relatif au terrain faisant l'objet de ce bail, sous réserve des droits qui lui sont consentis aux termes des présentes.

ARTICLE 11 - CESSION, SOUS-LOCATION, SOUS-TRAITANCE ET GÉRANCE

11.1 Le Locataire ne peut céder en tout ou en partie les droits, pouvoirs ou obligations qui lui sont consentis par le présent

bail, notamment son droit de propriété dans les constructions et améliorations.

11.2 Le Locataire peut sous-louer un bâtiment, aménagement ou tout autre ouvrage ainsi que se prévaloir des services de sous-traitance, mais il doit alors en informer le Locateur dans un délai raisonnable et transmettre à ce dernier le nom et l'adresse du sous-locataire ou du sous-traitant.

11.3 Le Locataire doit obtenir le consentement du Locateur avant de confier à un tiers la gérance ou l'administration du terrain ou du complexe récréo-touristique.

11.4 Dans les cas visés aux paragraphes 11.2 et 11.3, le Locataire demeure responsable du respect de toutes et chacune des clauses de ce bail.

ARTICLE 12 - DÉFAUT

12.1 Au cas où le Locataire est en défaut:

12.1.1 soit d'acquitter à échéance toute autre redevance, imposition, contribution ou taux de quelque nature que ce soit;

12.1.2 soit de remplir les engagements ou d'observer l'un ou l'autre des termes et conditions des présentes;

le Locateur, après un avis de cent vingt (120) jours au Locataire précisant le ou les défauts du Locataire, et à défaut par ce dernier d'y remédier dans ledit délai, peut mettre fin au présent bail.

12.2 Sous réserve du paragraphe 12.4, si le Locateur met fin au bail pour l'une des raisons invoquées aux sous-paragraphes 12.1.1 et 12.1.2, tous les droits du Locataire deviennent forfaits et périmés et le complexe récréo-touristique devient la propriété du Locateur qui en prendra possession à titre de propriétaire, immédiatement et sans autre avis, franc et quitte de toute priorité, charge, hypothèque ou autre droit réel affectant le complexe récréo-touristique. Le Locataire doit alors exécuter tout acte que le Locateur peut raisonnablement exiger.

12.3 Le Locataire doit rembourser sur demande au Locateur toutes dépenses ou tous débours raisonnables incluant les frais de signification, les frais légaux ou autres, occasionnés au Locateur par un défaut du Locataire.

12.4 Nonobstant toute disposition contraire dans le présent bail, si le défaut du Locataire en vertu du présent bail est un défaut autre que celui prévu au sous-paragraphe 12.1.1, ce défaut sera présumé corrigé à la satisfaction du Locateur et les droits du Locataire ne seront pas alors forfaits ni périmés si, dans le délai accordé ci-dessus au Locataire, ce dernier commence à corriger le défaut et y procède avec une diligence raisonnable.

12.5 La mention dans le présent bail d'un recours en particulier du Locateur relativement à tout défaut du Locataire n'empêchera

pas le Locataire d'exercer tout autre recours relativement à ce défaut. Aucun recours n'exclut un autre recours ni ne dépend d'un autre recours, mais le Locataire peut exercer séparément ou ensemble un ou plusieurs de ces recours, ceux-ci étant cumulatifs et non alternatifs.

ARTICLE 13 - ENTRETIEN ET RÉPARATION

13.1 Le Locataire s'engage à maintenir le complexe et le terrain comme un propriétaire consciencieux. En conséquence, le Locataire doit notamment, à ses propres frais et pour son propre compte, exécuter diligemment, voir à et faire exécuter l'entretien y compris l'entretien pour prévenir la dégradation ou détérioration et toutes les réparations nécessaires ou utiles, grosses ou petites, aux structures, aux bâtiments ou autres parties du terrain ou du complexe, y compris l'entretien et les réparations rendus nécessaires par force majeure compte tenu du vieillissement normal.

13.2 Le Locataire ainsi que ses employés, représentants ou agents autorisés, ont droit, en tout temps, de pénétrer sur le terrain ou à l'intérieur des constructions, sans frais, afin d'examiner l'état d'entretien, de réparation et la condition du terrain ou du complexe. Le Locataire, en cas d'insatisfaction, doit donner au Locataire un avis exigeant que le Locataire effectue, dans le délai indiqué dans cet avis, l'entretien, les réparations ou les remplacements requis tel qu'il pourra être raisonnablement jugé nécessaire.

Le défaut du Locataire de donner un tel avis ne libère cependant pas le Locataire de ses obligations d'entretien ou de réparation du terrain ou du complexe récréo-touristique, dans les conditions requises par le présent bail.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉ

14.1 Malgré toute disposition à l'effet contraire dans le présent bail, le Locataire, pendant toute sa durée, doit indemniser et tenir le Locataire à couvert de toute pénalité, poursuite, réclamation, demande et action de quelque nature que ce soit, pour lesquelles le Locataire deviendra ou pourra devenir responsable et qu'il pourra encourir à raison de toute infraction, violation ou défaut du Locataire de respecter tout engagement, terme ou stipulation du présent bail ou en raison de tout préjudice causé à toute personne ou subi par toute personne y compris le Locataire ou causé à toute propriété en raison de toute faute, négligence ou omission de la part du Locataire, de ses employés, représentants ou entrepreneurs.

14.2 Le Locataire doit prendre fait et cause pour le Locataire, dans toute poursuite contre le Locataire résultant de l'exercice des droits découlant de l'occupation du terrain ou du complexe récréo-touristique par le Locataire. Cette obligation subsistera après l'expiration du présent bail, pour toute cause ou événement ayant pris naissance avant son expiration.

14.3 Nonobstant le paragraphe 14.2, le Locateur et le Locataire conviennent que tout jugement découlant d'une poursuite relative au droit de propriété, au bornage, à un droit de passage, à une servitude, ou de toute autre poursuite pouvant diminuer la jouissance paisible du complexe ou du terrain par le Locataire, devra être considéré comme un jugement affectant conjointement le Locateur et le Locataire et ne pouvant donner ouverture à une action en résiliation de bail de la part du Locataire, à moins que le jugement ne cause un préjudice sérieux au Locataire et ne remette ainsi en cause l'exploitation du complexe et du terrain par ce dernier. Si le bail est résilié, le Locateur s'engage alors à payer au Locataire la valeur résiduelle des actifs de ce dernier.

Un tel jugement sera alors considéré comme faisant partie intégrante des présentes et équivaldra à une modification du terrain loué tel que décrit au plan joint comme annexe «A», s'il y a lieu.

ARTICLE 15 - RETRAIT AVANT TERME OU RÉTROCESSION

Si l'une ou l'autre des parties désire mettre fin au présent bail avant l'expiration du terme prévu à l'article 3, pour tout autre motif que ceux définis au paragraphe 12.1 de l'article 12 intitulé "Défaut", elle s'oblige alors à procéder selon les modalités et exigences fixées aux présentes.

15.1 Retrait du Locataire

Le Locataire s'engage à aviser, par écrit, le Locateur de son intention de se retirer avant terme de l'association contractuelle le liant au Locateur et doit indiquer, dans l'avis, la date où il souhaite être dégagé des responsabilités, exigences, conditions ou obligations contenues dans ce bail.

Le Locateur convient avec le Locataire que, lors d'un retrait avant terme, le Locataire devra continuer à assumer l'entretien et la surveillance du terrain et du complexe récréo-touristique ainsi que toutes les responsabilités civiles se rapportant à ce terrain ou à ce complexe, jusqu'à ce que le Locateur ait trouvé une autre personne, physique ou morale, intéressée à s'impliquer dans cette exploitation selon les mêmes termes et conditions prévus à ce bail. Cet engagement ne peut toutefois excéder une période de douze (12) mois suivant la date indiquée dans l'avis de retrait du Locataire au Locateur.

De plus, à l'expiration du terme du présent bail ou au moment de tout retrait avant terme, le complexe récréo-touristique et le terrain deviendront la propriété absolue du Locateur qui en prendra possession sans avoir à payer une indemnité ou compensation quelconque au Locataire ou à une tierce partie et sans formalité, libre de toute charge, hypothèque, priorité, ou autre droit réel quelconque, sauf ceux auxquels le Locateur aura expressément concouru suivant leurs termes et conditions. Le Locataire délaissera le complexe récréo-touristique et le terrain; il les abandonnera et les livrera paisiblement au Locateur. Le

terrain et le complexe devront être dans la condition dans laquelle le Locataire est requis de les maintenir en vertu de ce bail, sous réserve du vieillissement normal.

Toutefois, à l'expiration du terme du présent bail, advenant le cas où le Locataire a effectué des travaux majeurs nécessaires au maintien du terrain ou du complexe, et ce, dans les vingt (20) dernières années du présent bail, le Locateur doit payer au Locataire, une somme égale à la valeur résiduelle des actifs immobiliers découlant de ces travaux.

15.2 Retrait du Locateur

Le Locateur s'oblige à aviser, par écrit, le Locataire de son intention de se retirer avant terme de cette association contractuelle avec le Locataire et indique dans cet avis le délai qu'il impartit au Locataire pour abandonner et livrer paisiblement le complexe récréo-touristique et le terrain au Locateur. Cependant, ce délai ne pourra être inférieur à douze (12) mois suivant la réception de cet avis par le Locataire à moins d'un consentement écrit du Locataire.

De plus, le Locateur convient avec le Locataire que le Locataire, sur paiement par le Locateur d'une somme égale à la valeur résiduelle, à cette date, des actifs du Locataire sur le complexe récréo-touristique et sur le terrain, établis conformément aux dispositions prévues à l'article 8 intitulé «Inventaire des actifs immobiliers», doit céder au Locateur tous les actifs constituant le complexe récréo-touristique à l'exception de ce qui suit.

Le Locataire aura le droit d'enlever ses accessoires et équipements qui sont des biens meubles et non immeubles au sens de l'article 903 du Code civil du Québec et il doit, en ce faisant, réparer tous les dommages causés par leur installation ou leur enlèvement.

ARTICLE 16 - ASSURANCES

16.1 Le Locataire doit à ses propres frais souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée du présent bail, une police d'assurance de la responsabilité civile - formule générale, pour un montant minimum de trois millions de dollars (3 M\$).

16.2 Les montants et la forme de la police d'assurance doivent être à la satisfaction du Locateur. Cette police doit désigner le Locateur comme assuré additionnel dans la mesure de ses intérêts et contenir une disposition de responsabilité réciproque entre le Locateur et le Locataire. Cette police doit stipuler que l'assureur n'a aucun droit de subrogation contre le Locateur à l'égard de toute perte ou tout dommage couvert par cette assurance ou à l'égard des paiements faits pour régler des réclamations contre le Locateur ou le Locataire couvert par cette assurance ou pour décharger le Locateur ou le Locataire des responsabilités couvertes par cette assurance.

16.3 Nonobstant toute disposition contenue aux présentes, au cas où cette assurance ne couvre pas complètement quelque dommage, à

cause de l'existence de dispositions prévoyant des déductions (clause de franchise), ou parce que le montant du dommage excède la couverture de la police, le Locateur n'est pas responsable et le Locataire doit décharger le Locateur de toute responsabilité ainsi que l'indemniser et le mettre à couvert à l'égard de toute réclamation pour la partie du montant du dommage qui n'est pas couverte.

16.4 Le Locataire doit obtenir l'engagement de ses assureurs qu'ils aviseront par écrit le Locateur au moins soixante (60) jours avant toute annulation de leur police d'assurance.

16.5 Le Locataire doit transmettre au Locateur une copie de cette police d'assurance et une copie du reçu de paiement de la prime avant ou au moment de la signature de ce bail ainsi qu'une lettre signée par l'assureur et attestant la conformité de cette police d'assurance avec les obligations du Locataire prévues au présent bail et, à chaque année de la durée de ce bail, lui transmettre la preuve de leur renouvellement.

16.6 Si le feu ou toute autre cause endommage ou détruit en totalité ou en partie, ces bâtiments, installations, aménagements et équipements, ce contrat, sous réserve d'une décision du Locateur à l'effet contraire, demeure en vigueur et le Locataire doit restaurer ou reconstruire ces bâtiments, installations, aménagements et équipements ou les remplacer. Le Locataire doit entamer les travaux nécessaires dans un délai de cent vingt (120) jours de la date du sinistre, les poursuivre et les compléter avec diligence, sauf du consentement des parties.

16.7 Le Locataire peut, après avoir obtenu l'autorisation écrite du Locateur, ne pas remplacer les actifs détruits en totalité ou en partie si ces actifs sont, lors de leur destruction, déjà en désuétude, inutiles, peu ou non rentables.

ARTICLE 17 - BAIL NET

A moins de stipulation expresse au contraire, les parties conviennent que ce bail est net de sorte que le Locataire remplira à ses frais et à l'exonération complète du Locateur, toutes les obligations et paiera tous les frais, débours et dépenses de toute nature relatifs au complexe récréo-touristique, à compter du

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

18.1 Les parties se garantissent mutuellement qu'elles ont chacune pleins pouvoirs et autorité en vertu de toute loi et réglementation applicable pour s'engager aux présentes et s'obligent à remédier à toute carence qui pourrait être raisonnablement soulevée soit par le Locateur, soit par le Locataire.

18.2 Aucune renonciation, quittance ou modification à quelque condition ou obligation prévue à ce bail n'est valide à moins qu'une telle renonciation, quittance ou modification ne soit consignée par écrit et approuvée par les parties. Le fait qu'une

partie n'exige pas l'exécution de tout engagement, obligation ou condition de ce bail ou n'exerce pas tout droit en vertu des présentes, ne sera pas interprété comme une renonciation ou un abandon du droit d'exiger l'exécution de tel engagement, obligation, condition ou d'exercer tel droit.

18.3 Ni le Locateur ni le Locataire n'est considéré être en défaut de remplir quelque obligation prévue au présent bail, si le défaut résulte d'un "cas de force majeure", et tout délai d'accomplissement de telle obligation sera prolongé pour autant.

18.4 Le Locataire renonce aux dispositions des articles 1116, 1117 et 1118 du Code civil du Québec.

18.5 Le Locateur transfère au Locataire la gestion des baux, ententes et permissions octroyés à des tiers par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et dont la liste est jointe aux présentes à titre d'annexe «F», avec droit de percevoir, à compter du 30 octobre 1995, les loyers et redevances des baux et permissions dont la considération annuelle est supérieure à 300\$. Quant aux loyers et redevances des autres baux et permissions, le locataire a le droit de les percevoir à compter de la date du renouvellement de ceux-ci, après le 30 octobre 1995.

18.6 Le Locateur assume les coûts engendrés par la décontamination du terrain ou par le transport et la destruction des produits toxiques ou des contaminants liquides. Toutefois, ces coûts se limitent à ceux qui sont reliés à une contamination antérieure à la signature des présentes et qui sont nécessaires pour rendre le terrain conforme à la réglementation provinciale sur le sujet.

ARTICLE 19 - PUBLICITÉ DES DROITS

Le Locataire assume les frais de publicité des droits des présentes ainsi que des copies requises, chaque partie supportant ses propres frais de préparation des présentes.

ARTICLE 20 - RÉSERVES DU LOCATEUR

20.1 Le Locateur se réserve le droit de procéder à des changements majeurs d'aménagement sur le terrain. Et advenant le cas, tout changement susceptible de causer préjudice au Locataire relativement à l'occupation ou à la jouissance de ce territoire ou encore, de créer un impact sur l'exploitation du terrain ou du complexe récréo-touristique ou sur les revenus de leur exploitation, doit faire préalablement l'objet d'une entente spécifique à cette fin entre le Locateur et le Locataire.

20.2 De plus, le Locataire doit respecter les autorisations ou droits que le Locateur peut avoir accordés ou accordera à toute personne physique ou morale, peu importe la nature de cette autorisation ou de ce droit, sur le terrain loué au Locataire. Et advenant le cas, toute autorisation ou droit susceptible de causer préjudice au Locataire relativement à l'occupation ou à la jouissance du terrain, ou encore de créer un impact sur l'exploitation,

du terrain ou du complexe récréo-touristique ou sur les revenus de leur exploitation, doit faire préalablement l'objet d'une entente spécifique à cette fin entre le Locateur et le Locataire.

20.3 Malgré ce qui précède, le Locateur convient avec le Locataire que, pour toute demande relative à un droit de passage, bail ou permission sur l'emprise ferroviaire, le Locataire peut en être le réceptionnaire, procéder à son analyse et faire une recommandation au Locateur relativement à l'acceptation ou au refus de cette demande. De plus, le Locateur peut confier au Locataire la gestion de ces droits de passage, baux ou permissions ainsi que le droit de percevoir, à son profit, les redevances qui pourraient s'y rapporter.

20.4 Le Locataire doit respecter tout démembrement du droit de propriété qui peut affecter le terrain. Le Locateur doit fournir les informations appropriées au Locataire dans les meilleurs délais.

20.5 Le Locateur convient avec le Locataire que toute autorisation accessoire telle l'autorisation de circuler momentanément sur le terrain ou sur le complexe récréo-touristique, ou toute autorisation de même nature, est de la compétence du Locataire, lequel doit fournir au Locateur, lors du dépôt du rapport annuel d'exploitation du terrain et du complexe récréo-touristique, une liste de ces autorisations accessoires accordées par le Locataire à un tiers.

20.6 Le Locateur se réserve le droit d'exclure du présent bail un terrain composant une sur largeur ou un terrain servant ou devant servir de chemin de traverse.

Ce droit d'exclusion ne peut toutefois s'exercer qu'aux fins de vente à une municipalité, pour des fins municipales, et sous réserve de l'approbation du Locataire lorsque l'acheteur est une municipalité locale.

ARTICLE 21 - ARBITRAGE

21.1 Le Locateur ou le Locataire peut, mais n'y est pas tenu, soumettre à un arbitrage tout différend résultant de l'interprétation du présent bail et devra s'inspirer des dispositions des articles 941 à 947.4 inclusivement du Code de procédure civile de la province de Québec.

21.2 Le paragraphe 21.1 ne doit pas être interprété comme une clause compromissoire et ne limite aucunement les droits du Locateur ou du Locataire d'intenter des procédures devant les tribunaux pour obtenir une décision sur le cas litigieux, à condition toutefois que les procédures contentieuses soient signifiées, soit avant qu'un arbitrage ait été demandé par l'autre partie, soit après que les arbitres aient rendu leur décision.

ARTICLE 22 - INTERPRÉTATION

22.1 Ce bail n'est pas et ne doit pas être interprété comme étant un bail emphytéotique.

22.2 Ce bail doit être interprété et régi suivant les lois en vigueur dans la Province de Québec. Si quelque clause de ce bail était déclarée illégale, invalide ou d'exécution impossible par le fait ou la faute du Locateur ou du Locataire, par un jugement final d'un tribunal ayant juridiction, elle sera considérée séparée et retranchée des autres clauses ou conditions de ce bail lequel restera en vigueur comme si telle clause ou condition n'y eut jamais été incluse, sous réserve de reprendre force et effet si par la suite elle venait à ne plus être illégale, invalide ou impossible. Cependant, telle clause ou condition sera remplacée par une clause ou condition valide qui sera autant que possible de même incidence économique et juridique.

ARTICLE 23 - MINISTRE RESPONSABLE

Le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application du présent bail.

ARTICLE 24 - COMMUNICATIONS

Un avis, une demande ou une directive prévu en vertu de ce bail, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et doit être transmis aux endroits indiqués à la fin du présent article:

- a) par la poste recommandée ou certifiée et il est alors réputé être reçu le troisième jour de sa date de mise à la poste sauf en cas de grève du service postal;
- b) par huissier ou messenger et il est alors réputé être reçu le jour de sa livraison;
- c) par télégraphe, télécopieur ou autre moyen de même nature pourvu qu'il soit confirmé immédiatement par un des moyens prévus aux paragraphes a) ou b) qui précèdent et il est alors réputé être reçu le jour de sa transmission.

Locateur: **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES**
20, rue Chauveau
QUÉBEC (Québec)
G1R 4J3

Locataire: 5, rue Hôtel de Ville, 2e étage
C.P. 460
NOTRE-DAME-DU-LAC
G0L 1X0

ou à toute autre adresse que peut indiquer en tout temps l'une des parties à l'autre.

ARTICLE 25 - MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES (L.R.Q., c. D-15.1)

25.1 Le cédant est le sous-ministre des Transports et le sous-ministre des Affaires municipales, agissant pour le gouvernement du Québec.

25.2 Le cessionnaire est la municipalité régionale de comté de Témiscouata.

25.3 Le cédant a sa résidence principale en l'Hôtel du Parlement à Québec, province de Québec, G1A 1A4.

25.4 Le cessionnaire a sa résidence principale à 5, rue Hôtel de Ville, 2e étage, Notre-Dame-du-Lac, province de Québec, G0L 1X0.

25.5 L'immeuble est situé sur le territoire des municipalités de Cabano, Notre-Dame-du-Lac et Dégelis.

25.6 Selon le cédant et le cessionnaire, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de 50\$ et le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de 44 000\$.

25.7 Le montant du droit de mutation est de 220\$.

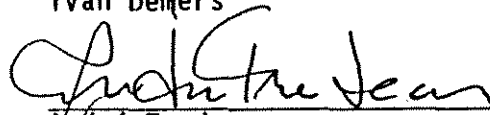
25.8 Il n'y a pas de transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi.

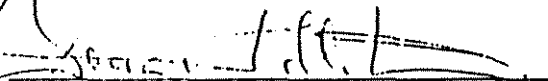
25.9 Le cessionnaire est un organisme public défini à l'article 1 de la Loi et bénéficie, en conséquence, de l'exonération du paiement du droit de mutation en application du paragraphe a) de l'article 17 de la Loi.

DONT ACTE à Québec sous le numéro cent cinquante-neuf (159) des minutes du notaire soussigné.

ET LES PARTIES SIGNENT en présence du notaire soussigné, après lui avoir déclaré avoir pris connaissance du présent acte et l'avoir exempté de leur en donner ou faire donner lecture.


Yvan Demers

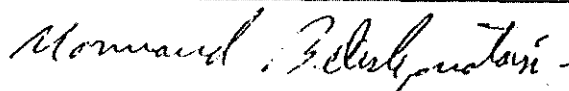

André Trudeau


Serge-Pelletier


Jean-Pierre Laplante


Normand Bélisle, notaire

COPIE VIDIMÉE DE LA MINUTE DEMEUREE A MON ETUDE





M.R.C. TEMISCOUATA

C.P. 460, 3 RUE HOTEL DE VILLE
NOTRE-DAME DU LAC, TEMISCOUATA, GOL 1X0

**EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DE TEMISCOUATA**

COPIE DE RESOLUTION

Numéro..... RS-074-95 Session..... régulière.....

du..... 16 octobre..... 19 95.....

Le 16 octobre 1995 à 19 h 30 a lieu une réunion régulière du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Témiscouata à la salle du chef-lieu à Notre-Dame-du-Lac.

EXTRAIT :

BAIL À INTERVENIR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LA MRC DE TEMISCOUATA QUANT A LA GESTION DE L'EMPRISE FERROVIAIRE ENTRE CABANO ET VILLE DÉGELIS (FRONTIÈRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire convertir à des fins publiques l'emprise ferroviaire s'étendant de la municipalité de Cabano à la municipalité de Dégelis (frontière du Nouveau-Brunswick) inclusivement et que pour ce faire, il entend acquérir ladite emprise du Canadien National,

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire que l'affectation publique visée par cette décision soit de nature récréo-touristique et que la gestion et l'aménagement de la susdite emprise ferroviaire soient pris en charge par la Municipalité Régionale de Comté de Témiscouata,

ATTENDU QU'afin de réaliser ses objectifs de prise en charge et d'aménagement du tronçon de l'emprise ferroviaire désaffectée sise sur son territoire, la MRC de Témiscouata, en tant que locataire, entend signer un bail de location d'une durée de soixante (60) ans avec le gouvernement du Québec agissant par le ministre des Transports, monsieur Jacques Léonard, et le ministre des Affaires municipales, monsieur Guy Chevrette,

Il est proposé par Paulette Griffin
appuyé par Albert Lebel
et adopté à majorité absolue

Que le Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Témiscouata accepte de louer du gouvernement du Québec la partie de l'emprise ferroviaire désaffectée de la division Témiscouata (de Cabano à Dégelis, frontière du Nouveau-Brunswick) située dans son territoire, aux termes et conditions substantiellement conformes au projet de bail annexé à la présente résolution,

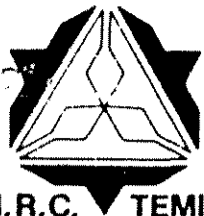
Que le préfet et le secrétaire-trésorier soient autorisés à signer le bail et tout document y afférent,

.../2

Vraie copie certifiée.

ce.....19.....

Secrétaire-Trésorier



M.R.C. TEMISCOUATA

C.P. 460, 3 RUE HOTEL DE VILLE
NOTRE-DAME DU LAC, TEMISCOUATA, GOL 1X0

**EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DE TEMISCOUATA**

..... COPIE DE RESOLUTION

.....
Numéro..... RS-074-95 Session..... régulière

du..... 16 octobre 19 95

/2

Que la Municipalité Régionale de Comté de Témiscouata, dans le respect des prescriptions du susdit bail, mandate et autorise, par la signature d'un protocole d'entente devant intervenir à cet effet, la Société d'aménagement de la rivière Madawaska et du lac Témiscouata pour assurer en son nom la gestion et l'aménagement du tronçon de l'emprise ferroviaire abandonnée entre Cabano et Dégelis (frontière du Nouveau-Brunswick).

Le maire de Saint-Louis du Ha! Ha!, Monsieur Simon Caron, le maire de Saint-Honoré, Madame Denise Landry et le maire suppléant de Lac-des-Aigles, Madame Marie-Paule Laforest, votent contre la proposition.

ADOPTÉE.

(signé) Serge Pelletier, Préfet

(signé) Jean-Pierre Laplante, Secrétaire-trésorier

Vraie copie certifiée,

ce..... 17 octobre 19 95


Jean-Pierre Laplante

Secrétaire-trésorier

ANNEXE A

TERRAIN LOUÉ AU LOCATAIRE

CORRIDOR CABANO-DÉGELIS

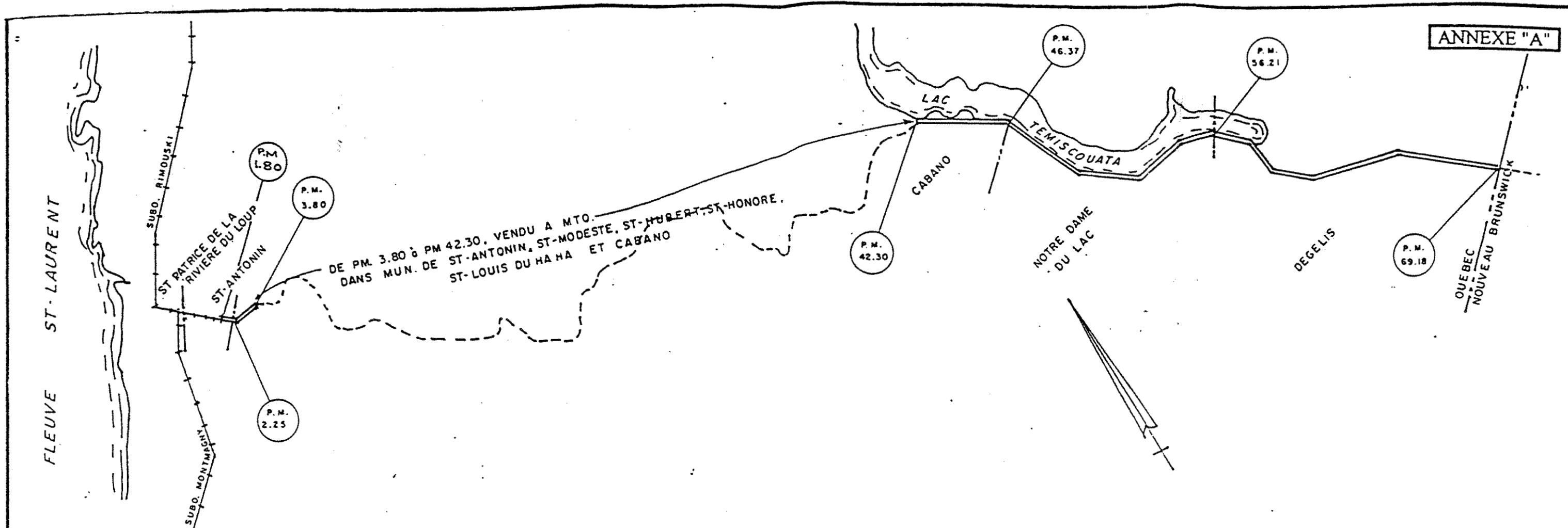
MRC DE TÉMISCOUATA

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

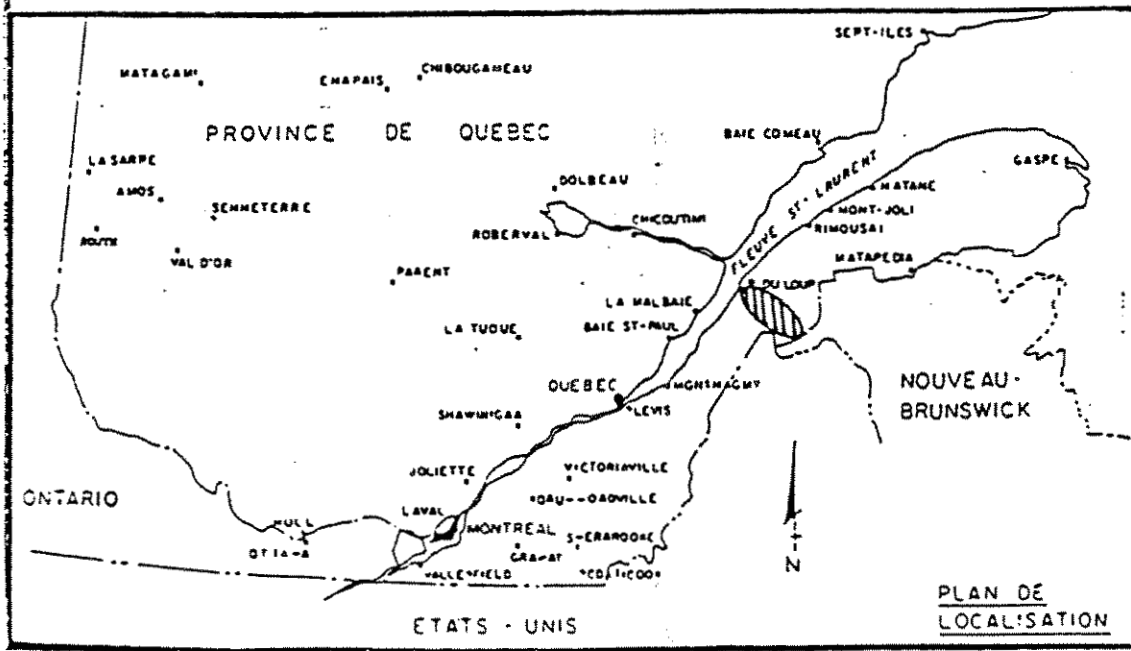
TERRAIN

Le tronçon de l'emprise désaffectée du chemin de fer de la subdivision Témiscouata ainsi que ses surlargeurs, s'étendant du point milliaire 42.30 au point milliaire 69.18, le tout tel que sommairement décrit au plan ci-joint.

Municipalités	Milliaires
Cabano (ville)	42.30 - 46.37
Notre-Dame-du-Lac (ville)	46.37 - 56.21
Dégelis (ville)	56.21 - 69.18



DE P.M. 3.80 à P.M. 42.30, VENDU A MTO.
DANS MUN. DE ST-ANTONIN, ST-MODESTE, ST-HUBERT, ST-HONORE,
ST-LOUIS DU HA HA ET CABANO



Sub. TEMISCOUATA (REGION ST-LAURENT)

PIN 5002034 - St-Patrice-de-la-Riviere-du-Loup; Par
P.M. 1.80 @ 2.25 Sup = 5.39 acres

PIN 5001644 - St-Antonin; Par
P.M. 2.25 @ 3.80 Sup = 15.86 acres
TOTAL = 21.25 acres

Sub. TEMISCOUATA (REGION ATLANTIQUE)

PIN 6000856 - Cabano; Ville
P.M. 42.30 @ 46.37 Sup = 43.47 acres

PIN 6000889 - Notre-Dame-du-Lac; Ville
P.M. 46,37 @ 56.21 Sup = 78.33 acres

PIN 6000865 - Degelis; Ville
P.M. 56.21 @ 69.18 Sup = 106.71 acres
TOTAL = 228.51 acres

GRAND TOTAL = 249.76 acres

CN SERVICE DES IMMEUBLES	
REGION DU ST-LAURENT	
SUBDIVISION / ANTENNE	MILLIAIRE
TEMISCOUATA	1.80 @ 69.18
MUNICIPALITES : VOIR TABLEAU	
<p>==== EMPRISE DU CHEMIN DE FER</p> <p>▭ SUBDIVISION ABANDONNEE</p> <p>▭ CGR</p>	
PLAN REF : 384-8 @ -12	SUPERFICIE : 249.76 acres
DATE : 30/09/1994	ECHELLE : AUCUNE
PIN : VOIR TABLEAU	DOSSIER : GENERAL 217

ANNEXE B

**RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION
EXIGENCES**

**CORRIDOR CABANO-DÉGELIS
MRC DE TÉMISCOUATA**

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Le rapport annuel d'exploitation prévu au paragraphe 6.7 du bail devra contenir des informations notamment sur les points suivants :

1. Inventaire des actifs immobiliers (paragraphe 8.1).
2. Liste des autorisations accessoires accordées par le Locataire à un tiers (paragraphe 20.5).
3. Mise à jour des coordonnées du Locataire, s'il y a lieu.
4. La liste des travaux d'aménagement réalisés et les coûts afférents.
5. Les revenus réalisés dans le cadre de l'exploitation du terrain et du complexe récréotouristique, y compris les subventions, en précisant leur provenance.
6. Les dépenses d'opération selon les rubriques retenues.
7. Les statistiques au sujet des accidents et incidents survenus.
8. Les données de fréquentation, si disponibles.
9. La liste des principaux problèmes d'exploitation rencontrés.

ANNEXE C

**FORMULAIRE
INVENTAIRE DES ACTIFS IMMOBILIERS**

**CORRIDOR CABANO-DÉGELIS
MRC DE TÉMISCOUATA**

**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
INVENTAIRE DES ACTIFS IMMOBILIERS**

FORMULAIRE

INVENTAIRE DES ACTIFS IMMOBILIERS - PÉRIODE DU _____ AU _____

A	B	C	D	E	F	G	H	I
IDENTIFICATION	COUT DES IMMOBILISATIONS							
	COUT BRUT NON AMORTI DÉBUT	AIDE FIN. ACCUMULÉE DÉBUT	COUT NET NON AMORTI DÉBUT	COUT NET DISPOSITIONS	COUT DES NOUVELLES ACQUISITIONS			COUT NET NON AMORTI FIN
					BRUT	AIDE FIN.	NET	

FORMULAIRE

INVENTAIRE DES ACTIFS IMMOBILIERS - PÉRIODE DU _____ AU _____

A	I	J	K	L	M	N	O	P
IDENTIFICATION	COUT NET NON AMORTI FIN	AMORTISSEMENT ACCUMULÉ					VALEUR RÉSIDUELLE NETTE	REMARQUES
		AMORTISS. ACCUMULÉ DÉBUT	AMORTISS. ACCUMULÉ DISPOSITIONS	TAUX	AMORTISS. ACCUMULÉ FIN	AMORTISS. ACCUMULÉ FIN		

INVENTAIRE DES ACTIFS IMMOBILIERS

Inscrire ici les informations relatives aux points suivants :

- modifications apportées à l'immeuble loué (terrain, structures et ouvrages) tel que décrit à l'article 2.
- les actifs immobiliers acquis, construits ou disposés au cours de l'année écoulée, y compris les précisions énumérées au paragraphe 8.5.

ANNEXE D

**SPÉCIFICATIONS RELATIVES À L'UTILISATION
DU FORMULAIRE D'INVENTAIRE DES ACTIFS IMMOBILIERS**

**CORRIDOR CABANO-DÉGELIS
MRC DE TÉMISCOUATA**

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

**SPÉCIFICATIONS RELATIVES À L'UTILISATION
DU FORMULAIRE D'INVENTAIRE DES ACTIFS IMMOBILIERS**

Co. A) IDENTIFICATION

L'identification, c'est la description et la date d'acquisition de chaque actif immobilier (ci-après appelé Actif). Les Actifs doivent y être présentés regroupés par catégorie selon la même classification que dans les états financiers.

Co. B) COUT BRUT NON AMORTI DÉBUT

Le Coût brut non amorti début, c'est le Coût brut d'acquisition établi conformément aux dispositions de l'article 8 du bail, moins le Coût brut des dispositions (col. E) des années financières (ci-après appelées Années) précédant l'Année écoulée, plus le Coût brut des nouvelles acquisitions (col. F) des Années précédant l'Année écoulée.

Co. C) AIDE FINANCIÈRE ACCUMULÉE DÉBUT

L'Aide financière accumulée début, c'est le montant de l'aide financière accumulée avant le début de l'Année écoulée, provenant d'un gouvernement fédéral, provincial ou municipal. Toutefois, en cas de disposition d'un Actif avant la fin de sa durée de vie utile, un montant proportionnel au rapport entre la durée réelle d'utilisation et sa durée de vie utile peut être déduit du montant de l'Aide financière accumulée, et le solde de l'Aide financière ainsi réduit devra être considéré comme une Aide financière relative au nouvel Actif acquis en remplacement de l'Actif disposé.

Co. D) COÛT NET NON AMORTI DÉBUT

Le Coût net non amorti début, c'est le Coût brut non amorti début (col. B) moins le coût de l'Aide financière disposé au cours de l'Année écoulée.

Co. E) COÛT BRUT DISPOSITIONS

Le Coût brut dispositions, c'est la partie du Coût brut non amorti début (col. B) applicable à l'Actif disposé au cours de l'Année écoulée.

Co. F) COÛT BRUT (NOUVELLES ACQUISITIONS)

Le Coût brut (nouvelles acquisitions), c'est le coût brut d'acquisition, établi conformément aux dispositions de l'article 8 du bail de l'Actif acquis au cours de l'Année écoulée.

Co. G) AIDE FINANCIÈRE (NOUVELLES ACQUISITIONS)

L'Aide financière (nouvelles acquisitions), c'est le montant de l'aide financière reçue à l'égard de l'Actif acquis au cours de l'Année écoulée, provenant d'un gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

Co. H) COÛT NET (NOUVELLES ACQUISITIONS)

Le Coût net (nouvelles acquisitions), c'est le Coût brut (nouvelles acquisitions) (col. F), moins le montant de l'Aide financière reçue (col. G), d'un Actif acquis au cours

Co. I) COÛT NET NON AMORTI FIN

Le Coût net non amorti fin, c'est le Coût net non amorti début (col. D), moins le Coût brut des dispositions (col. E), plus le Coût net (nouvelles acquisitions) (col. H).

Co. J) AMORTISSEMENT ACCUMULÉ DÉBUT

L'Amortissement accumulé début, c'est l'Amortissement accumulé fin (col. M) de l'Année précédent l'Année écoulée.

Co. K) AMORTISSEMENT ACCUMULÉ DISPOSITIONS

L'Amortissement accumulé dispositions, c'est l'Amortissement accumulé début (col. J) applicable à l'Actif où la partie d'Actif disposé au cours de l'Année écoulée.

Co. L) TAUX

Le Taux, c'est le taux d'amortissement annuel applicable, conformément aux dispositions du paragraphe 8 du bail.

Co. M) AMORTISSEMENT ANNUEL

L'Amortissement annuel, c'est le montant d'amortissement applicable à l'Année écoulée, soit le Taux (col. L) multiplié par le Coût net non amorti fin (col. I).

Co. N) AMORTISSEMENT ACCUMULÉ FIN

L'Amortissement accumulé fin, c'est l'amortissement accumulé début (col. J), moins l'Amortissement accumulé dispositions (col. K), plus l'Amortissement annuel (col. M).

Col. O) VALEUR RÉSIDUELLE NETTE

La Valeur résiduelle nette, c'est le Coût net non amorti fin (col. I), moins l'Amortissement accumulé fin (col. N).

Col. P) REMARQUES

On inscrit dans la colonne remarques tout renseignement utile à la compréhension de l'inventaire des actifs immobiliers et notamment, la proportion de l'Année ayant servi au calcul de l'Amortissement annuel de l'Actif, lorsqu'il y a eu acquisition ou disposition au cours de l'Année écoulée.

ANNEXE E

LISTE DES TAUX D'AMORTISSEMENT

**CORRIDOR CABANO-DÉGELIS
MRC DE TÉMISCOUATA**

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

**TAUX D'AMORTISSEMENT LINÉAIRE MINIMAUX
APPLICABLES DANS LE CALCUL DE LA VALEUR RÉSIDUELLE NETTE
DES ACTIFS IMMOBILIERS**

Bâtisses	2,5 %
Aménagements de terrains, pistes, chemins, ponts, stationnement, paysagement, systèmes d'égouts et d'aqueducs	2,5 %
Pavage de route ou stationnement	10,0 %
Éclairage des pistes	4,0 %
Aménagements et équipements fixes assimilables à des actifs immobiliers	10 %

ANNEXE F

LISTE DES BAUX ET PERMISSIONS EXISTANTS

**CORRIDOR CABANO-DÉGELIS
MRC DE TÉMISCOUATA**

L'entreprise... CH Real Estate
Métier Desc....
Léase Mgr.....
Type de bail...
Desc. de Sub... Tenants/ATA (ATL) Désc. d'ant....
Objet du cont... Default Purpose Code
Endroit.....
Nom du loc.....

P.M. de..... 46.370 à 69.180

Nom alphabétique	No. de Document	Endroit	Objet du contrat	P.M. de	P.M. à	Propriété	Baux licences	Annual Rent Total	Lease Status	T S	Ending Date	No. de Dossier	Lease Manager
SAINTE JOEY RIVER STO	23951	CARAWO, PQ	Recycling/Reclamation	44.000	59.000	60889	232944	0	A	LI			Preston, Bruce
Hydro-Québec	ATL13738-000130	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Wire Xng (OH) - Rail	50.070	.000	60889	292568	51	A	MA		A-2712	Preston, Bruce
NOTRE-DAME-DU-LAC, V	31931	HAYES, PQ	Roadway/Walkway (no	50.080	.000	60889	242317	0	A	LI		A-2418	Preston, Bruce
NOTRE-DAME-DU-LAC, V	31221	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Pipe Xng (Sewer/Wate	50.090	.000	60889	238568	30	A	LI		A-2417	Preston, Bruce
Hydro-Québec	ATL13738-000158	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Wire Xng (OH) - Rail	50.100	.000	60889	292568	51	A	MA		A-2370	Preston, Bruce
NOTRE-DAME-DU-LAC, V	38524	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Encroachment/Occ.- P	50.190	50.850	60889	276816	270	A	LI		A-14566	Preston, Bruce
Hydro-Québec	ATL13738-000134	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Wire Xng (OH) - Rail	50.350	.000	60889	292568	51	A	MA		A-9586	Preston, Bruce
NOTRE-DAME-DU-LAC, V	38799	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Roadway/Walkway (no	50.400	.000	60889	278109	0	A	LI		A-14941	Preston, Bruce
NOTRE-DAME-DU-LAC, V	39426	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Pipe Xng (Sewer/Wate	50.430	50.580	60889	280903	50	A	LI		A-15733	Preston, Bruce
Ball Canada	37700	HAYES, PQ	Wire Xng (OH) - Rail	50.690	.000	60889	273092	0	A	LI		A-4096	Preston, Bruce
Hydro-Québec	ATL13738-000151	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Wire Xng (OH) - Rail	50.720	.000	60889	292568	51	A	MA		A-10971	Preston, Bruce
NOTRE-DAME-DU-LAC, V	38291	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Roadway/Walkway (no	50.750	.000	60889	275881	25	A	LI		A-14234	Preston, Bruce
Hydro-Québec	ATL13738-000114	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Wire Xng (OH) - Rail	51.040	.000	60889	292568	51	A	MA		A-9604	Preston, Bruce
Ball Canada	33594	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Wire Xng (UG) - Rail	51.050	.000	60889	251133	5	A	LI		A-5903	Preston, Bruce
MARTIN, JOS. E.	38556	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Roadway/Walkway (no	51.090	.000	60889	276998	25	A	LI		A-11789	Preston, Bruce
DOKE, JACQUES DR.	36931	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Roadway/Walkway (no	51.100	.000	60889	270211	25	A	LI		A-12202	Preston, Bruce
Ball Canada	32235 1/2	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Wire Xng (OH) - Rail	51.260	.000	60889	243598	0	A	LI		A-8605	Preston, Bruce
Hydro-Québec	ATL13738-000101	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Wire Xng (OH) - Rail	51.260	.000	60889	292568	51	A	MA		A-8376	Preston, Bruce
Cabano Compagnie de	30007 1/2	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Wire Xng (OH) - Rail	51.370	.000	60889	233541	0	A	LI			Preston, Bruce
Hydro-Québec	ATL13738-000179	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Wire Xng (OH) - Rail	51.380	.000	60889	292568	51	A	MA		A-5797	Preston, Bruce
Ball Canada	33494	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Wire Xng (UG) - Rail	51.400	.000	60889	250392	0	A	LI		A-6095	Preston, Bruce
NOTRE-DAME-DU-LAC, V	38885	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Pipe Xng (Sewer/Wate	51.460	.000	60889	278459	25	A	LI		A-15036	Preston, Bruce
Hydro-Québec	ATL13738-000059	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Wire Xng (OH) - Rail	51.500	.000	60889	292568	51	A	MA		A-4366	Preston, Bruce
CARRE, CLAUDE & JEAN	40917	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Encroachment/Occ.- Bldg/	51.530	.000	60889	289844	300	A	LO		A-16518	Preston, Bruce
Anbarpe Marie Blain	40934	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Recreation - Private	51.580	.000	60889	290001	300	A	LO		A-9018	Preston, Bruce
Ball Canada	32737 1/2	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Wire Xng (OH) - Rail	51.830	.000	60889	246019	0	A	LI		A-7756	Preston, Bruce
Hydro-Québec	ATL13738-000287	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Wire Xng (OH) - Rail	51.830	.000	60889	292568	51	A	MA		A-7906	Preston, Bruce
Ball Canada	32767 1/2	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Wire Xng (OH) - Rail	52.280	.000	60889	248131	0	A	LI		A-10630	Preston, Bruce
Hydro-Québec	ATL13738-000292	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Wire Xng (OH) - Rail	52.280	.000	60889	292568	51	A	MA		A-8971	Preston, Bruce
LAFLEUR, CLAUDE	33528	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Roadway/Walkway (no	52.380	.000	60889	250659	25	A	LI		A-7076	Preston, Bruce
Balsaper, Marlon	36565	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Roadway/Walkway (no	52.400	.000	60889	269077	25	A	LI		A-11764	Preston, Bruce
Ball Canada	32872 1/2	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Wire Xng (OH) - Rail	52.550	.000	60889	246481	0	A	LI		A-5498	Preston, Bruce
Hydro-Québec	36586	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Wire Xng (OH) - Rail	52.700	.000	60889	269185	0	A	LI		A-11659	Preston, Bruce
FOURNIER, ROCK	36625	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Roadway/Walkway (no	52.700	.000	60889	269317	25	A	LI		A-11776	Preston, Bruce
Beaulieu, Jean	38542	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Roadway/Walkway (no	52.700	.000	60889	276921	25	A	LI		A-11776-1	Preston, Bruce
DOCKET, KEEZ J.	36606	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Roadway/Walkway (no	53.700	.000	60889	269245	25	A	LI		A-11788	Preston, Bruce
Ball Canada	38528	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Wire Xng (UG) - Rail	53.720	.000	60889	268971	0	A	LI		A-11707	Preston, Bruce
Hydro-Québec	ATL13738-000279	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Wire Xng (OH) - Rail	53.780	.000	60889	292568	51	A	MA		A-9928	Preston, Bruce
Hydro-Québec	ATL13738-000201	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Wire Xng (OH) - Rail	54.570	.000	60889	292568	51	A	MA		A-14835	Preston, Bruce
Boisjolis, Robert (\$	36741	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Roadway/Walkway (no	54.600	.000	60889	269624	25	A	LI		A-12006	Preston, Bruce
Hydro-Québec	ATL13738-000312	NOTRE-DAME-DU-LAC, P	Wire Xng (OH) - Rail	55.370	.000	60889	292568	51	A	MA		A-15765	Preston, Bruce

L'entreprise... CH Real Estate
Région Desc....
Lease Mgr.....
Type de bail...
Desc. de Sub... Tenisococata (ATL) Desc. d'ent....
Objet du cont... Default Purpose Code
Endroit.....
Nom du loc.....

P.M. de..... 46.370 à 69.180

Nom alphabétique	No. de Document	Endroit	Objet du contrat	P.M. de		Propriété	Baux licences	Annual Rent Total	Lease Status	T E	Ending Date	No. de Dossier	Lease Manager
				P.M. de	P.M. à								
Bell Canada	34803 1/2	DEGELIS, PQ	Wire Xng (OH) - Rail	57.900	.000	60865	259848	0	A	LI	A-16198	Freston, Bruce	
Bell Canada	34802 1/2	DEGELIS, PQ	Wire Xng (OH) - Rail	58.300	.000	60865	259821	0	A	LI	A-16197	Freston, Bruce	
Hydro-Québec	ATL13738-000323	DESROSIERS, PQ	Wire Xng (OH) - Rail	58.340	.000	60865	292568	51	A	MA	A-16076	Freston, Bruce	
PICARD, VALMONT	39733	DEGELIS, PQ	Roadway/Walkway (no	58.390	.000	60865	282407	7	A	LI	A-15247-5	Freston, Bruce	
HAULT, HENRY	39673	DEGELIS, PQ	Roadway/Walkway (no	58.400	.000	60865	282132	7	A	LI	A-15247-2	Freston, Bruce	
FRANKUF, RICHARD	39704	DEGELIS, PQ	Roadway/Walkway (no	58.400	.000	60865	282343	7	A	LI	A-15247-3	Freston, Bruce	
Beaulieu, Roger	39710	DEGELIS, PQ	Roadway/Walkway (no	58.400	.000	60865	282394	7	A	LI	A-15247-1	Freston, Bruce	
Hydro-Québec	36730	DEGELIS, PQ	Roadway/Walkway (no	58.620	.000	60865	269616	15	A	LI	A-12047	Freston, Bruce	
Hydro-Québec	ATL13738-000165	DESROSIERS, PQ	Wire Xng (OH) - Rail	58.620	.000	60865	292568	51	A	MA	A-3794	Freston, Bruce	
Hydro-Québec	ATL13738-000241	DEGELIS, PQ	Wire Xng (OH) - Rail	59.460	.000	60865	292568	51	A	MA	A-15811	Freston, Bruce	
Dégelis, Ville de	32304	DEGELIS, PQ	Pipe Xng (Sewer/Wate	60.080	60.670	60865	243951	20	A	LI	A-4084	Freston, Bruce	
Dégelis, Ville de	39616	DEGELIS, PQ	Pipe Xng (Sewer/Wate	60.080	61.740	60865	281851	225	A	LI	A-15911	Freston, Bruce	
COLDEN ACE CLUB OF V	38111	DEGELIS, PQ	Parking Site/Space	60.170	.000	60865	275135	60	A	LO	A-13947	Freston, Bruce	
Hydro-Québec	ATL13738-000278	DEGELIS, PQ	Wire Xng (OH) - Rail	60.200	.000	60865	292568	51	A	MA	A-3475	Freston, Bruce	
Dégelis, Ville de	37518	DEGELIS, PQ	Pipe Xng (Sewer/Wate	60.350	.000	60865	272217	60	A	LI	A-12336	Freston, Bruce	
Hydro-Québec	ATL13738-000138	DEGELIS, PQ	Wire Xng (OH) - Rail	60.410	.000	60865	292568	51	A	MA	A-4860	Freston, Bruce	
Bell Canada	35035 1/2	DEGELIS, PQ	Wire Xng (OH) - Rail	60.420	.000	60865	262254	0	A	LI	A-7001	Freston, Bruce	
Bell Canada	35022 1/2	DEGELIS, PQ	Wire Xng (UG) - Rail	60.680	.000	60865	262140	0	A	LI	A-16909	Freston, Bruce	
Beaulieu, Lodger	33752	DEGELIS, PQ	Grazing/Crop Site	60.710	.000	60865	251969	0	A	LI	A-6269	Freston, Bruce	
Hydro-Québec	ATL13738-000028	DEGELIS, PQ	Wire Xng (OH) - Rail	60.800	67.850	60865	292568	51	A	MA	A-15386	Freston, Bruce	
Dégelis, Ville de	38550	DEGELIS, PQ	Roadway/Walkway (no	61.100	.000	60865	276955	25	A	LI	A-14619	Freston, Bruce	
Dégelis, Ville de	38582	DEGELIS, PQ	Pipe Xng (Sewer/Wate	61.100	.000	60865	277165	15	A	LI	A-14594	Freston, Bruce	
Bell Canada	34350 1/2	DEGELIS, PQ	Wire Xng (OH) - Rail	61.190	.000	60865	256330	0	A	LI	A-14873	Freston, Bruce	
Hydro-Québec	ATL13738-000200	DEGELIS, PQ	Wire Xng (OH) - Rail	61.190	.000	60865	292568	51	A	MA	A-14842	Freston, Bruce	
Bell Canada	33997 1/2	DEGELIS, PQ	Wire Xng (OH) - Rail	62.780	.000	60865	253593	0	A	LI	A-14028	Freston, Bruce	
Bell Canada	33005 1/2	DEGELIS, PQ	Wire Xng (UG) - Rail	63.700	.000	60865	247302	0	A	LI	A-11334	Freston, Bruce	
Hydro-Québec	39538	ALBERT, PQ	Roadway/Walkway (no	66.330	68.440	60865	281543	0	A	LI	A-15867	Freston, Bruce	
Bell Canada	34022	ALBERT, PQ	Wire Xng (UG) - Rail	66.340	.000	60865	253876	5	A	LI	A-6852	Freston, Bruce	
CHILLET, RENAUD	39424	ALBERT, PQ	Roadway/Walkway (no	66.440	.000	60865	280882	40	A	LI	A-15613	Freston, Bruce	
Bell Canada	40471	OTTENBURN, PQ	Wire Xng (UG) - Rail	67.810	.000	60865	286347	0	A	LI	A-16910	Freston, Bruce	
Hydro-Québec	ATL13738-000273	ALBERT, PQ	Wire Xng (OH) - Rail	68.200	.000	60865	292568	51	A	MA	A-9591	Freston, Bruce	

ANNEXE C

SENT BY: GUARDIAN INSURANCE

: 3- 1-96 : 15:04 :

GUARDIAN-

506 735 3623:# 1/ 1



CERTIFICATE OF INSURANCE

This is to certify to

**La Municipalite Regionale de
Comte de Temiscouata**

that policies of insurance as herein described have
been issued to the Insured named below and are in
force at this date.

Named Insured - Societe de la Riviere Madawaska et du Lac Temiscouata
Address - C.P. 1070, St. Jacques, N.B. EOL IK0

KIND OF POLICY	POLICY NUMBER	EXPIRY DATE			LIMITS OF INSURANCE	
		D	M	Y		
COMMERCIAL GENERAL LIABILITY Products INCLUDED <input checked="" type="checkbox"/> and/or Completed Operations EXCLUDED <input type="checkbox"/>	1418767	21	07	96	EACH OCCURENCE LIMIT \$3,000,000 PRODUCTS-COMPLETED OPERATIONS AGGREGATE LIMIT \$3,000,000 PERSONAL INJURY LIMIT \$3,000,000	
CROSS LIABILITY Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/>	1418767	21	07	96	TENANTS LOCAL LIABILITY LIMIT \$ ANY ONE PREMISES MEDICAL EXPENSE LIMIT \$2,500 ANY ONE PERSON	
POLLUTION LIABILITY Standard (11550) <input type="checkbox"/> Limited - 120 hrs. <input type="checkbox"/> Other (describe) <input type="checkbox"/>						
AUTOMOBILE LIABILITY All owned vehicles only <input type="checkbox"/> ** Specific vehicles only <input type="checkbox"/> Standard Non-owned <input type="checkbox"/> Hired vehicles <input type="checkbox"/> Leased vehicles <input type="checkbox"/>					\$ INCLUDES LIMIT BODILY INJURY AND PROPERTY DAMAGE (TWINING) ** DESCRIBE SPECIFIC VEHICLES	
OTHER (DESCRIBE) <input type="checkbox"/>						
<p>NOTE: Additional Named Insured MRC de Temiscouata & The Province of Quebec operation of bicycle trail Cabano, Quebec in Edmundaton, N.B. The insurance afforded is subject to the terms, conditions and exclusions of the applicable policy. This Certificate is issued as a matter of information only and confers no rights on the holder and imposes no liability on the Insurer. The insurer will endeavour to mail to the holder of this Certificate 30 days written notice of any material change in or cancellation of these policies, but assumes no responsibility for failure to do so.</p> <p>* Absence of any entry in these spaces means that insurance is not in force in respect of the coverage opposite thereon.</p> <p>Date: <u>March 1, 1996</u></p> <p style="text-align: right;"> GUARDIAN INS. CO. OF CANADA Authorized Representative </p>						